

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

Province de Québec

Municipalité de St-Herménégilde

Procès-verbal de la session régulière du conseil municipal de St-Herménégilde, tenue à l'hôtel de ville 776, rue principale, le 6 avril 2010, à 19h30, présidée par la Mairesse, Lucie Tremblay, à laquelle assistaient les conseillers:

M.	Réal Crête	M.	Mario St-Pierre
M.	Jean-Claude Daoust	M.	Jean-Claude Charest
Mme	Sylvie Viau	M.	Ronald Massey

Et la secrétaire-trésorière Nathalie Isabelle.

2010-04-06-01: MODIFICATIONS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune.

2010-04-06-02: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust, appuyé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu d'adopter l'ordre du jour suggéré par la secrétaire-trésorière en incluant les modifications.

1. Prière
2. Modification de l'ordre du jour
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapport de la SQ
5. Période de question
6. Adoption des minutes du 1^{er} mars 2010
7. Lecture et approbation des comptes
8. Rapports : Maire et inspecteurs en bâtiment et en environnement et voirie – Infraction
9. Résolutions
 - Soumission d'Abat-poussière
 - Appel d'offres pour la location de machinerie à l'heure pour 2010 – Travaux de voirie
 - Adoption Règlement no 206 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la Municipalité de St-Herménégilde
 - Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook
 - Avis de motion – Règlement imposant une taxe spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux
 - Nomination d'un élu au Conseil d'administration du Centre de communication santé de l'Estrie
 - Radiation des comptes de taxes non payés de l'année 2007
 - Conseil Sport Loisir de l'Estrie – Adhésion 2010
 - Projet au Programme « Soutien à l'action bénévole » 2010
 - Demande d'aide financière à la Fondation Tillotson
 - Club Quad Estrie-Sud – Demande de lettre d'appui à leur projet de construction d'une passerelle sur la Rivière aux Saumons à Waterville
 - Demande de commandite à Hydro-Québec pour l'événement « La tête dans les étoiles 2010 »
 - Simultanéité des élections scolaires et municipales
 - Entente inter-municipale portant sur l'utilisation commune d'une ressource humaine
 - Modification de l'horaire de travail inspecteur en bâtiment et en environnement
 - Résolution de fermeture et abolition d'une portion du chemin Père-Roy
10. Demande de don et d'aide financière
 - Service de Archives de l'Archidiocèse de Sherbrooke Inc. – Campagne de financement
 - École secondaire La Frontalière – Commandite monétaire pour la réussite scolaire Gala Méritas
 - La Société de recherche sur le cancer – Demande de don

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

11. Usine d'épuration
12. Aqueduc
13. Dépôt des rapports financiers 2009 de la Firme Raymond Chabot Grant Thornton
14. États financiers mensuels au 31 mars 2010
15. Adoption du rapport de correspondance
16. Régie de protection incendie
17. Régie des déchets solides
18. Divers
 - Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Coaticook – Gala Reconnaissance Estrie-2010 – 23 avril 2010
 - CLD – Recherche des nouveaux entrepreneurs
 - Acti-Bus Région de Coaticook Inc. – Assemblée générale annuelle 2010 le 27 avril 2010 à 19h30 – Résolution du Conseil qui délègue un conseiller à cette assemblée
19. Varia

Adopté.

2010-04-06-03: RAPPORT DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Madame Marie-Chantale Martin, lieutenant, directrice du poste de la MRC de Coaticook et Pierre Lamirande, agent, parrain de la municipalité de St-Herménégilde présentent le rapport de la Sûreté du Québec.

2010-04-06-04: PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

2010-04-06-05: ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2010

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête, appuyé par madame la conseillère Sylvie Viau et résolu que les minutes du 1^{er} mars 2010 soient adoptées telles que rédigées.

Adopté.

2010-04-06-06: LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust, appuyé par monsieur le conseiller Réal Crête et Résolu que les comptes à payer suivants présentés par la secrétaire-trésorière dont un certificat de disponibilité à été émis pour les dépenses encourues soient payés. Chèques 1677 à 1724 inclusivement.

Les membres du conseil reçoivent le rapport des comptes à payer (129 577.07\$) et le rapport de salaires versés (mars 2010) en date du 6 avril 2010.

Certains postes enregistrent des dépassements par rapport au budget qui seront financés à même le surplus général de présent exercice tel que décrit dans les rapports financiers remis à tous les conseillers.

Adopté.

2010-04-06-07: RAPPORT DU MAIRE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M
S

no de résolution
ou annotation

Madame la mairesse dépose la lettre du président du Syndicat du secteur de l'UPA de Coaticook, monsieur Jacques Masson, concernant les frais relatifs à la récupération des plastiques agricoles.

2010-04-06-08: COUPE DE BRANCHES DANS CERTAINS FOSSÉS

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu ;

Que la municipalité de St-Herménégilde autorise un montant de 4 000\$ taxes incluses pour la coupe de branches dans certains fossés de la municipalité.

Adopté.

2010-04-06-09 : SOUMISSIONS ABAT-POUSSIÈRE 2010

ATTENDU QU'un appel d'offres pour l'année 2010 pour la fourniture et l'épandage de l'abat-poussière liquide sur les chemins de la municipalité, soit 92 500 litres de Calcium 35% pour une distance d'environ 50 kilomètres a été transmis à deux soumissionnaires selon le devis, préparé par Nathalie Isabelle, secrétaire-trésorière, en date du 2 mars 2010 ;

ATTENDU QUE les soumissions reçues et trouvées conformes sont au nombre de deux ;

ATTENDU QUE les soumissions reçues ont été faites par :

- Calclo Inc. pour le prix unitaire de 0,275\$ / litre pour un total de 28 712.58\$ taxes incluses et
- Somavrac Inc. pour le prix unitaire de 0,295 / litre pour un total de 30 800.77\$ taxes incluses ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Claude Daoust, appuyé par Ronald Massey et résolu que la municipalité de St-Herménégilde accorde le contrat pour la fourniture et l'épandage de l'abat-poussière pour l'année 2010 à Calclo Inc., le plus bas soumissionnaire, pour le prix de 28 712.58\$ taxes incluses.

Adopté.

**2010-04-06-10: APPEL D'OFFRES POUR LA LOCATION DE MACHINERIE À L'HEURE
POUR 2010 – TRAVAUX DE VOIRIE**

Dossier à l'étude.

**2010-04-06-11: ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 206 RÉGISSANT LES MATIÈRES
RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-HERMÉNÉGILDE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust, appuyé par monsieur le conseiller Ronald Massey et résolu que la municipalité de St-Herménégilde adopte le règlement no 206 :

Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau sur le territoire de la Municipalité de St-Herménégilde

ATTENDU que la MRC de Coaticook s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006 ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

ATTENDU que l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances ;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de St-Herménégilde juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 1^{er} mars 2010 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la municipalité de St-Herménégilde, et il est, par le présent règlement portant le numéro 206, décrété ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la Municipalité de St-Herménégilde, il remplace et abroge le règlement 177 adopté le 5 novembre 2007.

Article 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par :

«**Acte réglementaire**» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé ;

«**Aménagement**» : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau ;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit ;

«**Autorité compétente**» : selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes ;

«**Cours d'eau**» : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M
S
no de résolution
ou annotation

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) ;

2° d'un fossé de voie publique ;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC ;

«**Débit**» : volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps ; (Les débits des cours d'eau sont exprimés en m³/s avec au minimum trois chiffres significatifs (ex: 1,92 m³/s, 19,2 m³/s, 192 m³/s). Pour les petits cours d'eau, ils sont exprimés en l/s.)

«**Embâcle**» : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace ;

«**Entretien**» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments ;

«**Exutoire de drainage souterrain ou de surface**» : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation ;

«**Intervention**» : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux ;

«**Ligne des hautes eaux**» : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau ;

«**Littoral**» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

«**Loi**» : *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6) ;

«**Notifier**» : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier ;

«**Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau**» : Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire ;

«**Passage à gué**» : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral ;

«**Personne désignée**» : employé de la MRC ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 109 de la loi ;

«**Ponceau**» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers ;

«**Pont**» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usager ;

«**Rive**» : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux ;

«**Surface d'imperméabilisation**» : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation ;

«**Taux de ruissellement**» : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha) ;

«**Temps de concentration**» : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval ;

«**Traverse**» : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

Article 4 Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention ;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi ;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

Article 5 Permis requis

Toute construction, installation ou remplacement d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 6 Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 28 et 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 2 -NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX (APPLICATION LOCALE)

Article 7 Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau. Les municipalités locales seront chargés de la surveillance de ces travaux et les règlements locaux s'appliquent de façon supplétive aux normes ci-après décrites.

Article 8 Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Article 9 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être approuvé par l'officier désigné.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S
no de résolution
ou annotation

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé :

- 1° dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire édicté postérieurement au 1^{er} janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire ;
- 2° dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou antérieurement au 1^{er} janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant minimalement le résultat par un facteur de 1.25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes. Dans tous ces cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

Article 10 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques, à l'extérieur du périmètre urbain, dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant ;
- 2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Article 11 Ponceaux en Parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Article 12 Longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité. De plus, la longueur pourrait excéder 15 mètres selon la hauteur du remblai, le débit du cours d'eau ou le ratio de hauteur déterminé par le ministère des Transports.

Article 13 Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau privé

Le propriétaire qui installe un pont ou un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

- les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau ;
- le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau ;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues ;
- le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage ;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion ;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau ;

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

SECTION 3 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL (APPLICATION RÉGIONALE)

Article 14 Normes d'aménagement

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, des plans et croquis à l'échelle représentant les travaux à faire, une coupe-type avant et après les travaux avec la pente ainsi que les aménagements de mesures de mitigation. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux ainsi qu'à la dynamique du cours d'eau.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

SECTION 4 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE (APPLICATION RÉGIONALE)

Article 15 Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____

S

no de résolution
ou annotation

surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement. Nonobstant ce qui précède, les travaux de construction de certains ouvrages, tel les remises, cabanons, quais, etc. demeurent soumis aux règlements locaux et sous la responsabilité de la personne désignée de la municipalité concernée.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 16 Exutoire de drainage souterrain

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du radier du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Article 17 Exutoire de drainage de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 18, un plan ou un croquis illustrant les travaux.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M
S
no de résolution
ou annotation

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux ainsi qu'à la dynamique du cours d'eau. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

SECTION 5 DEMANDE DE PERMIS

Article 18 Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé ;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter ;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé ;
4. la description détaillée du projet ;
5. une copie des plans et croquis lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
6. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement ;
7. la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un ponceau temporaire ;
8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts ;
9. Le nom et coordonnées de l'entrepreneur exécutant les travaux ainsi que son numéro de la Régie des bâtiments du Québec (RBQ) ;
10. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis ;
11. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Article 19 Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Article 20 Durée de validité

Tout permis est valide pour une période de 15 mois à compter de la date de son émission. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis et être

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

complétés à l'intérieur d'une période maximale de 6 mois.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 21 - Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 22 - Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 27 et 28 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 6 OBSTRUCTION (APPLICATION LOCALE)

Article 23 - Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ;
- b) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué ;
- c) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée ;
- d) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 25 et 26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M _____
S
no de résolution
ou annotation

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

Article 25 - Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

- 1 sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées ;
- 2 émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement ;
- 3 émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant ;
- 4 suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- 5 révoquer sans délai tout permis pour lequel les travaux exécutés seraient non conformes au présent règlement ou en vertu d'un fait nouveau ;
- 6 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente ;
- 7 faire rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement ;
- 8 faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 26 - Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M
S
no de résolution
ou annotation
une infraction.

Article 27 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 28 - Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 4 à 17, 21 et 22 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 20 et 25 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2010-04-06-12: POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU SOUS JURIDICTION DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC) DE COATICOOK

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust, appuyé par monsieur le conseiller Ronald

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M
S
no de résolution
ou annotation

Massey et résolu ;

Que la municipalité de St-Herménégilde adopte la « Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook.

Adopté.

2010-04-06-13: AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust, qu'à une prochaine séance du conseil, un règlement imposant une taxe spéciale pour le recouvrement de frais relatifs à des travaux de nettoyage et/ou d'entretien et/ou d'aménagement de cours d'eau municipaux sera présenté. Dispense de lecture est également demandée compte tenu que chaque membre du conseil a reçu à même le présent avis copie du projet de règlement.

2010-04-06-14: NOMINATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE COMMUNICATION SANTÉ DE L'ESTRIE

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu ;

Que la municipalité de St-Herménégilde nomme « Sylvie Viau, conseillère », au Conseil d'administration du Centre de communication Santé de l'Estrie.

Adopté.

2010-04-06-15: RADIATION DES COMPTES DE TAXES NON PAYÉS DE L'ANNÉE 2007

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Viau, appuyé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu ;

Que la municipalité de St-Herménégilde accepte la radiation des comptes de taxes non payés de l'année 2007 qui n'ont pas été transférés pour la vente pour taxes.

Adopté.

2010-04-06-16: ADHÉSION AU CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE 2010-2011

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu d'adhérer au Conseil Sport Loisir de l'Estrie au montant de 65.00\$.

Adopté.

2010-04-06-17: PROGRAMME DE SUPPORT À L'ACTION BÉNÉVOLE 2010

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust, appuyé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu ;

Que la municipalité demande un montant de 2 300\$ au « Programme de support à l'action bénévole 2009-2010 » pour un nouveau projet de Remplacement du système d'éclairage de la patinoire de St-Herménégilde.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M
S
no de résolution
ou annotation

Adopté.

2010-04-06-18: DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR UN NOUVEAU PROJET DE REMPLACEMENT DU SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE DE LA PATINOIRE DE ST-HERMÉNÉGILDE À LA FONDATION TILLOTSON

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre, appuyé par madame la conseillère Sylvie Viau et résolu ;

Que la municipalité demande un montant de 4 500\$ à la **Fondation Tillotson** pour un nouveau projet de Remplacement du système d'éclairage de la patinoire de St-Herménégilde.

Adopté.

2010-04-06-19: APPUI À LA DEMANDE AU PACTE RURAL DU CLUB QUAD ESTRIE-SUD POUR LEUR PROJET RÉGIONAL « CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE SUR LA RIVIÈRE AUX SAUMONS À WATERVILLE »

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête, appuyé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu d'appuyer la demande au Pacte rural du Club Quad Estrie-Sud pour leur projet régional « Construction d'une passerelle sur la rivière aux saumons à Waterville ».

Adopté.

2010-04-06-21 : DEMANDE DE COMMANDITE À HYDRO-QUÉBEC POUR L'ÉVÉNEMENT « LA TÊTE DANS LES ÉTOILES »

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu ;

QUE la municipalité demande une commandite de 500\$ à Hydro-Québec pour l'événement « La tête dans les étoiles » édition 2010.

Adopté.

2010-04-06-22 : SIMULTANÉITÉ DES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET MUNICIPALES – APPUI À LA COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust, appuyé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu ;

QUE la municipalité appui la Commission scolaire des Hauts-Cantons dans sa demande de simultanéité des élections scolaires et municipales tel que décrit dans leur résolution « CC10-2341 » ;

QU'une copie de cette résolution soit transmise à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à la députée Johanne Gonthier, à la Commission scolaire des Hauts-Cantons, au président de la FQM.

Adopté.

2010-04-06-23 : ENTENTE INTER-MUNICIPALE PORTANT SUR L'UTILISATION COMMUNE D'UNE RESSOURCE HUMAINE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M
S
no de résolution
ou annotation

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Massey, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu ;

QUE la municipalité adopte l'entente « Inter-municipale portant sur l'utilisation commune d'une ressource humaine » avec les municipalités d'East Hereford et Sainte-Edwidge pour le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement ;

QUE la municipalité autorise la mairesse et la secrétaire-trésorière à signer ladite entente.

Adopté.

**2010-04-06-24 : MODIFICATION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL DE L'INSPECTEUR EN
BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

ATTENDU QUE la municipalité renouvelle l'entente « Inter-municipale portant sur l'utilisation commune d'une ressource humaine » à partir d'avril 2010 avec les municipalités d'East Hereford et Sainte-Edwidge;

ATTENDU QUE le retrait de la MRC de Coaticook de l'entente provoque une diminution des besoins en heures ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre, appuyé par madame la conseillère Sylvie Viau et résolu ;

De diminuer les heures de travail de l'inspecteur en bâtiment et en environnement à 28 heures par semaine à partir du 6 avril 2010.

Adopté.

2010-04-06-25: FERMETURE ET ABOLITION D'UNE PARTIE DU CHEMIN PÈRE-ROY

ATTENDU QU'en vertu des articles 4 (par. 8) et 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, c. 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, la municipalité peut procéder à la fermeture d'un chemin par résolution ;

ATTENDU QUE le conseil juge approprié qu'une partie du chemin Père-Roy tel que décrit subséquentement perde officiellement son caractère de chemin municipal ;

ATTENDU QUE cette partie de chemin n'est pas utilisée à des fins publiques;

ATTENDU QUE dans le cadre de la présente fermeture, aucune personne ne subit de préjudice;

ATTENDU QUE cette partie de chemin servira d'échange avec un propriétaire riverain;

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et Résolu ;

QUE la municipalité de St-Herménégilde procède à la fermeture et l'abolition d'une partie du chemin Père-Roy. La partie du chemin à fermer et à désaffecter se décrit comme suit :

Une partie du lot **VINGT-CINQ (Ptie 25)**, du **Rang UN (1)** du cadastre du **Canton de Hereford**,

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde**

M

S

no de résolution
ou annotation

circonscription foncière de **Coaticook**, bornée et décrite comme suit:

Rattachement:

Partant au coin Sud-Est de la subdivision QUARANTE-SEPT du lot VINGT-CINQ (25-47), Rang 1, point 2 montré sur le plan annexé à la description technique préparée par Daniel Parent, arpenteur-géomètre à Coaticook, le 16 février 2010, sous le numéro 4888 de ses minutes, se trouvant être le coin Sud-Ouest de la partie du lot VINGT-CINQ (25 Ptie) faisant l'objet de la présente description technique.

Description technique:

La parcelle de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers l'Ouest par une partie du lot 25-47 mesurant le long de cette limite vingt-neuf mètres et soixante-quinze centimètres (29,75 m), suivant une direction de trois cent cinquante-huit degrés quinze minutes et deux secondes (358° 15' 2"); vers le Nord par une partie du lot 25, chemin Père-Roy mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et soixante-quatorze centimètres (18,74 m), suivant une direction de soixante-quinze degrés quarante-trois minutes et trente et une secondes (75° 43' 31"); vers l'Est par le lot 25-63 mesurant le long de cette limite trente-quatre mètres et zéro centimètre (34,00 m), suivant une direction de cent soixante-dix-huit degrés quinze minutes et cinq secondes (178° 15' 5"); vers le Sud par la Frontière des États-Unis mesurant le long de cette limite dix-huit mètres et vingt-neuf centimètres (18,29 m), suivant une direction de deux cent soixante-huit degrés quarante-huit minutes et cinquante-neuf secondes (268° 48' 59");

Contenant une superficie de cinq cent quatre-vingt-trois mètres carrés (583,0 m.c.).

Adopté.

2010-04-06-26: DONS

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et Résolu ;

De remettre un don de 25\$ à :

- École secondaire La Frontalière – Commandite monétaire pour la réussite scolaire Gala Méritas
- La Société de recherche sur le cancer

De refuser un don à :

- Service de Archives de l'Archidiocèse de Sherbrooke Inc.

Adopté.

2010-04-06-27: USINE D'ÉPURATION

Une solution d'approvisionnement en eau potable devra être étudiée.

2010-04-06-28: EAU POTABLE

Aucune problématique.

**2010-04-06-29: DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2009 DE LA FIRME RAYMOND
CHABOT GRANT THORNTON**

Madame Nathalie Isabelle, secrétaire-trésorière, dépose le rapport financier 2009 vérifié par la firme

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M

S

no de résolution
ou annotation

Raymond Chabot Grant Thornton.

2010-04-06-30: ÉTATS FINANCIERS MENSUELS

La secrétaire-trésorière, Nathalie Isabelle, dépose les états financiers mensuels au 31 mars 2010.

2010-04-06-31: RAPPORT DE CORRESPONDANCE

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête, appuyé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu que la correspondance reçue du 2 mars 2010 au 6 avril 2010 de même que le rapport de la secrétaire-trésorière soient déposés aux archives et mis à la disposition de ceux qui désireraient en avoir copie ou en prendre connaissance.

Adopté.

2010-04-06-32: RÉGIE DES INCENDIES

Monsieur le conseiller Réal Crête avise le conseil qu'il aura une réunion le 13 avril avec le CSI et le 19 avril avec la Régie.

2010-04-06-33: RÉGIE DES DÉCHETS

Monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust assure un suivi de dossiers au niveau de la Régie.

2010-04-06-34: ACTI-BUS – DÉLÉGATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE 2010

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust, appuyé par madame la conseillère Sylvie Viau et résolu ;

De déléguer la mairesse Lucie Tremblay à l'assemblée annuelle 2010 pour représenter la Municipalité de St-Herménégilde et lui permettre d'exercer son droit de vote.

Adopté.

2010-04-06-35: VARIA

Un concours Prix reconnaissance famille sera lancé dans les prochains jours.

2010-04-06-36: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le conseiller Mario St-Pierre propose la levée de l'assemblée à 22h07.

Adopté.

Secrétaire-trésorière

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de St-Herménégilde

M _____

S

no de résolution
ou annotation

Maire

Je, Lucie Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.